

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affaires courantes

DECISION N° 218 chargeant le chef du secrétariat général des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Georges DORNIER administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République, en tournée dans le Territoire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 9 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Microscopistes-observateurs

DECISION N° 236 autorisant le recrutement de 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers dans le cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;
Sur la proposition du chef du service de santé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'administrateur commandant le cercle de Sokodé est autorisé à recruter 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers.

ART. 2. — Ces microscopistes-observateurs doivent savoir lire, écrire, savoir leur table de multiplication, comprendre suffisamment le français, avoir des notions suffisantes sur la maladie du sommeil, ses symptômes, son traitement et les médicaments employés contre elle. Ils doivent avoir fait un stage de 4 mois au moins comme élèves-microscopistes ou comme manœuvres employés comme microscopistes.

ART. 3. — Leur aptitude sera constatée par un examen sur leur instruction générale et technique que leur fera subir une commission composée du médecin du

poste d'observation de Lama-Kara et du médecin-chef du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase de Pagouda.

ART. 4. — Ils recevront une paye journalière de 3 francs 33 par jour s'ils étaient élèves-microscopistes et de 4 francs s'ils étaient manœuvres employés comme microscopistes.

ART. 5. — Ils pourront être licenciés par l'administrateur commandant le cercle sur simple demande du médecin du poste d'observation de Lama-Kara et du médecin-chef du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase de Pagouda avec une indemnité d'une semaine de paye.

ART. 6. — Les microscopistes-observateurs ne sont pas compris parmi les manœuvres nécessaires à l'exploitation de l'hypnosserie de Pagouda et de l'hôpital de Lama-Kara.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 16 mars 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

Poste de Pagouda

DECISION N° 242 rapportant la décision N° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu la décision n° 241 du 17 mars 1931 portant nomination d'un chef de subdivision de Lama-Kara et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision n° 187 du 28 février 1931 nommant le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase à Pagouda, chef de poste et lui conférant l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1931.

BONNECARRÈRE.